

## **GE\_GERICHTE A/2159/2020 vom 20. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2159\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2159_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/2159/2020 du 20 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE A/2159/2020 del 20 aprile 2021

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.04.2021  
A/2159/2020

A/2159/2020 ATAS/349/2021 du 20.04.2021 ( ARBIT ) , RETIRE Par ces motifs  
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2159/2020 ATAS/349/2021  
ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 20 avril 2021 En la cause  
CSS KRANKEN-VERSICHERUNG AG SUPRA-1846 SA CONCORDIA SCHWEIZ,  
KRANKEN- UND UNFALLVERSICHERUNG AG AVENIR ASSURANCE MALADIE  
SA KPT KRANKENKASSE AG EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA PROGRÈS  
VERSICHERUNGEN AG SWICA GESUNDHEITSORGANISATION MUTUEL  
ASSURANCE MALADIE SA SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG INTRAS  
KRANKEN-VERSICHERUNG AG PHILOS ASSURANCE MALADIE SA  
ASSURA-BASIS SA VISANA AG HELSANA VERSICHERUNGEN AG SANA24 AG  
ARCOSANA AG VIVACARE COMPACT GRUNDVERSICHERUNGEN AG Toutes  
représentées par SANTESUISSE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître  
BURNET Olivier demanderesses contre Doctoresse A\_\_\_\_\_, domiciliée à Genève,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MATHEY-DORET Marc  
défenderesse Vu la demande du 10 juillet 2020 d'Arcosana SA et consorts (ci-après : les  
demanderesse), représentées par SANTESUISSE, à l'encontre de la Doctoresse A\_\_\_\_\_  
(ci-après : la défenderesse) ; Vu l'échec de la tentative de conciliation lors de l'audience du  
13 novembre 2020 ; Attendu que les parties ont conclu le 9 décembre 2020 une convention  
extrajudiciaire, aux termes de laquelle la défenderesse se reconnaît débitrice de la somme de  
CHF 100'000.- envers SANTESUISSE, respectivement les demanderesses que celle-ci  
représente, pour les années statistiques 2018, 2019 et 2020, et s'engage à rembourser cette  
somme jusqu'au 31 janvier 2021 ; Que les demanderesses s'engagent dans cette convention  
à retirer leur demande dans les dix jours dès le remboursement de cette somme, étant  
précisé que les parties conviennent du partage par moitié des frais de justice et émoluments  
de procédure ; Que, par courrier du 14 avril 2021, les demanderesses ont informé le  
Tribunal de céans que la défenderesse a respecté ses engagements et qu'elles retireraient par  
conséquent leur demande ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte ; Que les frais de  
procédure de CHF 250.- et un émoluments de justice de CHF 200.- seront mis à la charge  
des parties à part égale, conformément à leur convention ; PAR CES MOTIFS, LE  
TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES: Statuant 1. Constate le retrait de la  
demande. 2. Raye la cause du rôle. 3. Met les frais de procédure de CHF 250.- et un  
émoluments de justice de CHF 200.- à la charge des demanderesses à raison de CHF 225.- et  
de la défenderesse à raison du même montant. La greffière Adriana MALANGA La  
présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.